



Bruxelles, le 17.7.2024  
C(2024) 5177 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 17.7.2024**

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République  
centrafricaine pour 2024**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 17.7.2024

## relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République centrafricaine pour 2024

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre de plan d'action annuel en faveur de la République centrafricaine pour 2024, il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2024. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE<sup>3</sup>.
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027<sup>4</sup>, lequel définit les priorités suivantes : 1) Paix, sécurité, justice et gouvernance, 2) Développement humain, 3) Transition verte et développement durable.
- (4) Le plan d'action annuel à financer au titre du règlement (UE) 2021/947 programme géographique «Afrique subsaharienne» vise à soutenir d'une part l'État de droit et redevabilité par le soutien des capacités de l'État en matière de justice, finances publiques et état civil, et d'autre part à promouvoir les valeurs

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

<sup>4</sup> Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République centrafricaine pour la période 2021-2027, C(2021) 9067 final du 14.12.2021.

fondamentales européennes par une stratégie renouvelée de protection et de soutien à la société civile en phase avec la stratégie Droits Humains et la feuille de route pour l'appui à la Société civile et une focalisation sur la production et diffusion nationale d'information factuelle et neutre par le soutien au secteur médiatique.

- (5) L'action intitulée « Renforcement de l'État de droit et de la justice pour les citoyens centrafricains » vise à améliorer l'indépendance et redevabilité du personnel judiciaire, l'accès à la justice pour tous – et notamment pour les femmes – le respect des droits humains, et le renforcement de la justice transitionnelle et traditionnelle. Tout en maintenant un ancrage institutionnel central (Bangui), l'action se concentrera sur le renforcement de l'accès à la justice également en dehors de la capitale – notamment dans les préfectures dotées de Cours d'Appel.
- (6) L'action intitulée « Appui à la réforme de la gestion des finances publiques en République centrafricaine » vise à soutenir le renforcement de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption sur deux dimensions cruciales que sont l'augmentation des ressources propres et l'amélioration de la transparence budgétaire, avec une attention transversale à l'amélioration du climat des affaires et à la digitalisation comme instrument pour améliorer la gouvernance du secteur.
- (7) L'action intitulée « Soutien à la modernisation de l'état civil en République centrafricaine » vise à mettre à l'échelle un projet pilote d'appui à la modernisation de l'état-civil en vue d'intensifier la partie opérationnelle avec la systématisation des campagnes de rattrapage des actes de naissance, la création et/ou la modernisation des centres d'état-civil (notamment via l'archivage des actes d'état-civil) et des campagnes de sensibilisation ; et à consolider le travail institutionnel, avec un appui renforcé à la partie nationale principalement dans sa capacité de coordination interministérielle sur l'état-civil.
- (8) L'action intitulée « Promotion des facteurs de paix en République centrafricaine » vise à appuyer les médias indépendants et neutres, notamment au travers de la Radio Ndeke Luka et radios communautaires ; à mettre à l'échelle des projets pilotes de médiation et apaisement ayant démontré leur impact (sous financement FPI et/ou sous financement lignes thématiques) et à réaliser des études et des analyses d'économie politique permettant à l'UE de capturer l'évolution des dynamiques de conflits.
- (9) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (10) En vertu de l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, l'action sera mise en œuvre en gestion indirecte.
- (11) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier.
- (12) À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier<sup>5</sup> et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, avant qu'une convention de contribution puisse être signée.

---

<sup>5</sup> À l'exception des cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

- (13) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (14) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu de déterminer les modifications qui n'ont pas lieu d'être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (15) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

DÉCIDE:

*Article premier*  
*Plan d'action*

La décision de financement annuelle, constituant le plan d'action annuel destiné à mettre en œuvre le plan d'action annuel en faveur de la République centrafricaine pour 2024, telle qu'elle figure dans les annexes, est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes :

- (a) Renforcement de l'État de droit et de la justice pour les citoyens centrafricains, figurant à l'annexe 1;
- (b) Appui à la réforme de la gestion des finances publiques en République centrafricaine, figurant à l'annexe 2;
- (c) Soutien à la modernisation de l'état civil en République centrafricaine, figurant à l'annexe 3;
- (d) Promotion des facteurs de paix en République centrafricaine, figurant à l'annexe 4.

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme pour 2024 est fixé à 52 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne 14.020121 du budget général de l'Union: 52 000 000 EUR.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

*Article 3*  
*Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution*

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4.4. des annexes 1, 2 et 3.

*Article 4*  
*Clause de flexibilité*

Les augmentations ou les diminutions de maximum 10 000 000 EUR et ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, ou

les modifications cumulées<sup>6</sup> des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

*Article 5*  
*Subventions*

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions précisées dans les annexes. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés dans les annexes sélectionnées conformément au point 4.4. des annexes 1 et 4.

Fait à Bruxelles, le 17.7.2024

*Par la Commission*  
*Jutta URPIAINEN*  
*Membre de la Commission*

---

<sup>6</sup> Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.